

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

sur la Banque de France.

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

La Banque de France est l'institution qui, dans le cadre de la politique économique et financière de la Nation, a la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. A ce titre, elle veille au bon fonctionnement du système bancaire.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 3, 36 et In-8° 7 (1972-1973).

2^e lecture, 85 et 119 (1972-1973).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2612, 2680 et In-8° 696.

Le capital de la Banque de France appartient à l'Etat.

.....

Art. 5.

..... Conforme

.....

TITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA BANQUE

SECTION I

Direction et administration de la Banque.

.....

Art. 8.

..... Conforme

.....

SECTION II

Conseil général de la Banque.

Art. 13.

..... Conforme

Art. 14.

I. — Les conseillers sont désignés dans les conditions suivantes :

— neuf conseillers sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances parmi les personnalités ayant une compétence monétaire, financière ou économique ;

— un conseiller est élu par le personnel de la Banque parmi ses membres et au scrutin secret.

II. — Les conseillers sont désignés pour six ans. Lorsqu'un conseiller nommé n'exerce pas son mandat jusqu'à son terme, son successeur est désigné pour la durée de ce mandat restant à courir. Les conseillers nommés sont renouvelés par tiers tous les deux ans ; la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de conseiller est fixée à soixante-cinq ans.

Art. 15.

..... Conforme

TITRE DEUXIEME

OPERATIONS DE LA BANQUE

SECTION I

Concours de la Banque à l'Etat.

.....

SECTION II

Opérations sur or et devises étrangères.

.....

Art. 23.

..... Conforme

SECTION III

Autres opérations.

.....

Art. 27.

..... Suppression conforme

.....

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29.

I. — Les opérations de la Banque sont régies par la législation commerciale.

II. — Le Trésor public ne peut présenter ses propres effets au réescompte de l'Institut d'émission.

.....

Art. 31.

..... Conforme

Art. 35.

Pour l'exécution des missions qui lui incombent en vertu de la présente loi, la Banque de France peut ouvrir, dans ses écritures, des comptes qui ne peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.